

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 21 déc. 2023, n° 22-18480, F-B, *bjda.fr* 2024, n° 91, note S. Abravanel-Jolly

**De la quasi-impossibilité de démontrer la faute inexcusable
de la victime non conductrice**

Cass. 2^e civ., 21 déc. 2023, n° 22-18480, F-B

Assurance automobile – Accident de la circulation – Circulation sur un skateboard – Absence d'arrêt au carrefour – L. n° 85-677 du 5 juill. 1985, art. 3 – Faute inexcusable de la victime – Absence de caractérisation de la volonté de méconnaître la signalisation lumineuse – Cassation

Pour retenir que la victime, non conductrice, a commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, et exclure son droit à indemnisation, l'arrêt retient que celui-ci évoluait sur une planche à roulettes, à très vive allure, dans une rue à forte déclivité, sans avoir arrêté sa progression en bas de cette rue, dans une ville très touristique, au mois d'août, à une heure de forte circulation, en étant démunie de tout système de freinage ou d'équipement de protection. Il ajoute qu'elle s'est élancée sans égards pour la signalisation lumineuse présente à l'intersection située au bas de la rue ni pour le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression. En statuant ainsi, alors que les éléments relevés ne caractérisaient pas l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985.

Victime d'un accident de la circulation, impliquant un véhicule terrestre à moteur, un jeune de 18 ans est décédé alors qu'il se déplaçait sur un skateboard. Sa famille actionne le conducteur impliqué dans l'accident et, à défaut d'assurance automobile, le FGAOD en réparation de leurs préjudices.

Toutefois, elle est déboutée de ses demandes par les juges, au motif que la victime « évoluait sur une planche à roulettes, à très vive allure, dans une rue à forte déclivité, sans avoir arrêté sa progression en bas de cette rue, dans une ville très touristique, au mois d'août, à une heure de forte circulation, en étant démunie de tout système de freinage ou d'équipement de protection », et qu'il « s'est élancé sans égards pour la signalisation lumineuse présente à l'intersection située au bas de la rue ni pour le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression ».

Au soutien de son pourvoi, la famille reprochait à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué en violation de l'article 3 de la loi *Badinter* du 5 juillet 1985, sans constater que la victime « avait volontairement méconnu la signalisation lumineuse et traversé le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression et non qu'emporté par son élan, il n'avait pas pu stopper sa progression ».

Au visa de l'article 3 précité, et rappelant par un attendu de principe que « seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un

danger dont il aurait dû avoir conscience », la Cour de cassation censure les juges en ce que « *les éléments relevés ne caractérisaient pas l'existence d'une faute inexcusable* ».

La solution n'est pas surprenante mais s'inscrit, bien au contraire, dans la jurisprudence habituelle très favorable aux victimes non conductrices, raison d'être de la loi Badinter qui leur octroie un véritable droit subjectif à indemnisation, et cela à la différence des victimes conductrices¹.

Par une série de onze arrêts rendus par la deuxième chambre civile, le 20 juillet 1987², la Cour de cassation a donné une définition très restrictive de la « *faute inexcusable de la victime, cause exclusive de l'accident* » prévue par l'article 3, al. 1^{er} : « *Seule est inexcusable, au sens de la loi du 5 juillet 1985, la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* ».

Puis, la définition a été reprise par un arrêt rendu par l'Assemblée plénière, le 10 novembre 1995, afin d'éviter que le principe d'indemnisation mis en place par la loi du 5 juillet 1985 ne soit systématiquement remis en cause dans chaque accident³.

C'est donc exactement cette définition qui est ici reprise par l'arrêt commenté, qui exige que soient constatés les quatre éléments suivants :

- Une faute volontaire
- d'une exceptionnelle gravité
- exposant sans raison valable son auteur à un danger
- dont il aurait dû avoir conscience :

A propos du caractère volontaire de la faute, selon Madame le professeur Viney, la faute inexcusable concerne « *les cas où le comportement de la victime manifeste un refus délibéré des précautions tout à fait élémentaires qui étaient à la portée de la victime ou témoigne d'une témérité active, c'est-à-dire d'un effort fait pour braver les règles de sécurité* »⁴. Le caractère volontaire s'applique à l'acte lui-même, et non aux conséquences dommageables qui n'auront pas été voulues. Dans le cas contraire, on serait en présence non d'une faute inexcusable mais d'une faute intentionnelle. Il faut établir que la victime a été consciente du danger, et cette appréciation se fait *in abstracto*.

¹ S. Abravanel-Jolly, *Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*, Juris-Classeur RCA, Fasc. 280-10, n° 1 à 7.

V. la question du caractère discriminatoire de l'article par rapport aux dispositions de l'article 4, applicables aux victimes conductrices, à qui l'on peut opposer une faute simple pour réduire ou exclure leur droit à indemnisation. Saisie de cette question par la voie de la QPC, la Cour de cassation a écarté toute discrimination : Cass. 2^e civ., 9 sept. 2010, n° 10-12.732, *bjda*.fr 2010, n° 18, note S. Abravanel-Jolly ; *RGDA* 2011, p. 95, note crit. J. Landel. – Cass. 2^e civ., 10 nov. 2010, n° 10-30.175, *LEDA* janv. 2011, p. 3, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. crim., 6 août 2014, n° 14-81.244, *Resp. civ. et assur.* 2014, repère 9, par H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 11 mai 2023, n° 22-22884, *LEDA* juill. 2023, n° DAS201K2, note F. Gréau.

² Cass. 2^e civ., 20 juill. 1987 [11 arrêts], *Bull. civ.* II, n° 160 ; *RGAT* 1987, p. 584.

³ Cass. ass. plén., 10 nov. 1995, n° 94-13.912 : *D.* 1995, jurispr. p. 633, rapp. Y. Chartier ; *RTD civ.* 1996, p. 1987, obs. P. Jourdain. – De même, par un arrêt ultérieur : Cass. 2^e civ., 30 juin 2005, n° 04-10.996 : *JurisData* n° 2005-029172

⁴ G. Viney, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*, LGDJ, 2^e éd., 1992, n° 32

En l'espèce, ici, le jeune skater s'est élancé de façon téméraire, particulièrement imprudente mais, au sens de la jurisprudence, la volonté de « braver les règles de sécurité » n'est pas démontrée, on ne sait pas en effet s'il a passé outre la « signalisation lumineuse » de façon délibérée ou, comme la famille le soutient dans son pourvoi, a été « emporté par son élan ».

Quant à l'exceptionnelle gravité, elle n'est la plupart du temps pas retenue : en réalité, très peu de circonstances sont considérées comme ayant un caractère exceptionnel. Seul le fait de sauter par-dessus des barrières, dont le rôle est justement d'empêcher tout passage, est considéré comme une faute inexcusable. Tel est le cas du piéton :

- qui traverse brusquement une autoroute, ou une voie à grande circulation, en surgissant à la sortie d'un tunnel, en franchissant les glissières de sécurité ou un terre-plein planté de haies⁵ ;
- qui franchit, de nuit, un talus et une glissière de sécurité pour accéder à une route nationale où il s'est couché au milieu de la chaussée⁶ ;
- ayant quitté sa voiture en panne et se retrouve dans la voie de circulation la plus rapide d'une autoroute⁷ ;
- ayant arrêté sa voiture sur un pont surplombant une route, enjambé le parapet et chuté⁸ ;
- qui, étant sous l'emprise de divers produits stupéfiants, a traversé à pied, de nuit, de manière intempestive, sans raison valable, une voie de grande circulation munie de glissières de sécurité ininterrompues destinées à empêcher les piétons de traverser, en l'absence d'éclairage public et sans être habillé d'un vêtement lumineux ou réfléchissant, bravant ainsi un danger évident alors même qu'un automobiliste avait, juste avant l'accident, stationné son véhicule et l'avait interpellé en le mettant en garde et en l'exhortant à ne pas rester sur la chaussée⁹.

En l'espèce, par rapport à ces solutions, le jeune skater est particulièrement imprudent mais ne se trouve pas dans les situations précitées.

Concernant la conscience du danger, appréciée *in abstracto*, il a été jugé que n'est pas inexcusable :

- la faute du cycliste qui tourne brutalement sans précaution¹⁰,
- ou qui, sans respecter un panneau « stop » s'engage sur une voie prioritaire¹¹

En revanche, a pu être considérée comme inexcusable « *la faute d'un cycliste, qui circule en sens interdit sur un boulevard, aborde une intersection alors que la signalisation lumineuse au rouge prohibait cette manœuvre, et s'engage dans une autre voie à nouveau en contresens* »¹².

⁵ Cass. 2^e civ., 15 juin 1988 (2 arrêts), n° 87-13.200, *Bull. civ. II*, n° 138. – Cass. 2^e civ., 8 janv. 1992, n° 89-18.663, *Bull. civ. II*, n° 1)

⁶ Cass. 2^e civ., 29 nov. 1997, *Resp. civ. et assur.* 1998, comm. 87, note H. Groutel

⁷ Cass. 2^e civ., 27 mai 1999, n° 97-21.309, *JCP G* 1999, IV, 2339

⁸ Cass. 2^e civ., 16 nov. 2000, n° 98-18.583

⁹ Cass. 2^e civ., 20 avr. 2023, n° 21-22374, *Resp. civ. et assur.* juin 2023, comm. 151, obs. S. Hocquet-Berg

¹⁰ Cass. 2^e civ., 14 avr. 1988, n° 86-17.111

¹¹ Cass. 2^e civ., 24 févr. 1988, 2 arrêts, n°s 86-17.445 et 87-11.359

¹² Cass. 2^e civ., 7 juin 1990, n° 89-14.016

Au regard de cette décision, en l'espèce, certes la victime décédée a pris des risques énormes, a été très imprudente en traversant le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression, n'a pas respecté la signalisation lumineuse (dont ne sait pas si elle était au rouge), pour autant, elle n'est pas allée jusqu'à prendre une voie à contresens.

Outre ces quatre éléments constitutifs de la faute inexcusable, l'article 3 exige encore qu'elle ait été la cause exclusive de l'accident, mais l'arrêt commenté ne fait que l'évoquer.

En l'occurrence, nous ne disposons pas d'information sur le comportement du conducteur : a-t-il joué un rôle causal dans la survenance de l'accident ou non ?

Cependant, peu importe, dès lors que les cinq éléments constitutifs de la faute inexcusable sont cumulatifs, et qu'en l'espèce, ils sont loin d'être tous réunis.

Au final, si la solution est sévère à l'encontre de l'automobiliste qui doit tout assumer, alors même que le jeune skater a eu un comportement totalement irresponsable, il n'y a pas lieu d'être surpris : la loi Badinter a été votée pour indemniser la quasi-totalité des victimes non conductrices.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707)
Co-directrice du Master 2 « *Droit et gestion des risques émergents* »
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 février 2022), le [Date décès 6] 2017, [J] [H], âgé de 18 ans, a été heurté par un véhicule automobile conduit par Mme [X] alors qu'il se déplaçait sur une planche à roulettes sur une voie de circulation. Il est décédé le jour de l'accident.
2. Le contrat d'assurance du véhicule automobile impliqué étant résilié depuis le mois de mai 2017, le père de [J] [H], M. [H], Mme [K] [R], compagne de ce dernier, MM. [G] et [M] [R], fils de celle-ci, et Mme [H], grand-mère de [J] [H], ont assigné Mme [X] et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Var, en indemnisation de leurs préjudices.

Recevabilité du pourvoi formé par M. [H], Mme [K] [R], MM. [G] et [M] [R], contestée par la défense
Vu l'article 612 du code de procédure civile :

3. Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois.
4. Il ressort des pièces de la procédure que la décision attaquée a été signifiée à M. [H], Mme [K] [R], MM. [G] et [M] [R] le 22 mars 2022.
5. En conséquence, le pourvoi qu'ils ont formé le 4 juillet 2022 n'est pas recevable.

Recevabilité du pourvoi formé par Mme [H], contestée par la défense

6. Le FGAO soutient que le pourvoi est irrecevable comme ayant été formé plus de deux mois après la signification de l'arrêt intervenue le 23 mars 2022.
7. Cependant, le délai de pourvoi en cassation ne court pas quand la signification de la décision attaquée est irrégulière au regard des articles 654 et suivants du code de procédure civile.
8. Il ressort des productions que l'arrêt attaqué a été signifié à domicile à Mme [H] à une adresse

figurant dans l'annuaire électronique et confirmée par la mention du nom de la destinataire sur l'interphone de la résidence.

9. Par ailleurs, l'huissier de justice, qui a déposé une copie de l'acte à son étude, n'a pas laissé sur les lieux de la signification, l'avis de passage prévu par les articles 655 et 656 du code de procédure civile.

10. Or, d'une part, la seule confirmation du domicile par la mention du nom sur l'interphone, sans autre précision, n'est pas de nature à établir, en l'absence d'autres diligences, la réalité du domicile du destinataire de l'acte. D'autre part, l'huissier de justice n'a pas effectué, en l'absence de dépôt d'un avis de passage, toutes les formalités de signification à domicile prévues par la loi à peine de nullité.

11. Mme [H], qui fait valoir qu'elle n'a pas eu connaissance de l'acte de signification, justifie du grief que lui cause l'irrégularité de l'acte. Il y a lieu de constater que cette signification est nulle et n'a pu faire courir le délai du pourvoi en cassation.

12. Le pourvoi qu'elle a formé est, dès lors, recevable.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

13. Mme [H] fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes indemnitaires contre le FGAO en réparation du préjudice que lui a causé le décès accidentel de [J] [H], alors « que la faute inexcusable du non conducteur d'un véhicule terrestre à moteur est la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; qu'à l'appui de sa décision, la cour d'appel a retenu que [J] [H] en s'élançant en skateboard du haut de la [Adresse 12] sans égard pour la signalisation lumineuse ni le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression et qui n'a pas stoppé sa progression en bas de cette rue à la différence de quatre autres skateurs, a commis une faute inexcusable ; qu'en statuant ainsi, sans constater que [J] [H] avait volontairement méconnu la signalisation lumineuse et traversé le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression et non qu'emporté par son élan, il n'avait pas pu stopper sa progression en bas de la [Adresse 12], la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

14. Au sens de ce texte, seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

15. Pour dire que [J] [H] a commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, et exclure le droit à indemnisation de Mme [H], l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que celui-ci évoluait sur une planche à roulettes, à très vive allure, dans une rue à forte déclivité, sans avoir arrêté sa progression en bas de cette rue, dans une ville très touristique, au mois d'août, à une heure de forte circulation, en étant démunie de tout système de freinage ou d'équipement de protection.

16. Il ajoute que [J] [H] s'est élanqué sans égards pour la signalisation lumineuse présente à l'intersection située au bas de la rue ni pour le flux automobile perpendiculaire à son axe de progression.

17. En statuant ainsi, alors que les éléments relevés ne caractérisaient pas l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé le texte susvisé.